

CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE NEPHROLOGIE

Siège social : AURAL, 124 rue Villon, 69008 Lyon

Adresse de contact E-mail : bruno.moulin@chru-strasbourg.fr

STATUTS

I. CONSTITUTION - OBJET - COMPOSITION

- **Article 1.** Constitution – Objet

Dans le but de réunir leurs compétences dans les domaines qui concernent la promotion de la qualité de l'exercice professionnel en Néphrologie, la société savante « Société Francophone de Néphrologie-Dialyse et Transplantation » (SFNDT), le Syndicat des Néphrologues libéraux (SNL), le Syndicat des néphrologues du secteur associatif (SNSA) ont convenu de constituer une association déclarée, régie par la Loi de 1901.

Les structures associées au CNP-Néphrologie à titre consultatif sont d'emblée le Collège Universitaire de Néphrologie (CUEN) et le Conseil National Universitaire de Néphrologie (sous-section 52-03). D'autres structures pourront être associées en fonction des décisions prises par les instances compétentes du CNP-Néphrologie notamment le conseil de l'ordre des médecins.

Les objectifs sont notamment l'organisation d'une réflexion sur les besoins en matière de DPC, l'évolution des compétences, l'accréditation de la qualité de la pratique professionnelle, d'éventuelles procédures de recertification, l'analyse professionnelle des recommandations et référentiels, et tout autre sujet relatif à la qualité des pratiques.

Les membres du CNP restent les effecteurs dans leurs domaines respectifs, mais ils s'accordent pour reconnaître le Conseil National Professionnel de Néphrologie comme l'interlocuteur privilégié de la profession pour coordonner la réflexion sur tout ce qui concerne les domaines sus-cités et en particulier le circuit de gestion des saisines entre les différentes composantes du CNP.

L'association a notamment pour missions, dans le cadre du Développement Professionnel Continu (DPC) et de l'amélioration des processus de prise en charge, de la qualité et la sécurité des soins et de la compétence des professionnels de la spécialité :

- de proposer
 - 1° les orientations prioritaires de développement professionnel continu prévues à l'article L. 4021-2 du Code de la santé publique ;
 - 2° le parcours pluriannuel de développement professionnel continu défini à l'article L. 4021-3 du Code de la santé publique ;

3° un document de traçabilité permettant à chaque professionnel de retracer les actions de développement professionnel continu réalisées dans le cadre de son obligation triennale.

- d'apporter son concours aux instances de l'Agence Nationale du Développement Professionnel continu notamment pour la définition des critères d'évaluation des actions de développement professionnel continu proposées par les organismes ou les structures et l'élaboration des plans de contrôle annuel des actions de développement professionnel continu ;
- de retenir, notamment sur la base des méthodes élaborées par la Haute Autorité de santé, celles qui leur paraissent les plus adaptées pour la mise en oeuvre du développement professionnel continu et de proposer, en liaison avec le Haut Conseil du développement professionnel continu des professions de santé prévu à l'article R. 4021-11, les adaptations qu'ils jugent utiles de ces méthodes;
- d'assurer une veille sur les initiatives de terrain et les besoins des professionnels et de communiquer au ministre chargé de la santé et au Haut Conseil du développement professionnel continu des professions de santé toutes informations ou propositions qu'ils jugent utiles pour évaluer l'intérêt et la pertinence des actions proposées et promouvoir le caractère collectif du développement professionnel continu, en secteur ambulatoire et en établissement de santé.

Outre les missions définies à l'article D. 4021-2 du Code de la santé publique, et dans l'objectif d'améliorer les processus de prise en charge, la qualité et la sécurité des soins et la compétence des professionnels de santé, le Conseil national professionnel a également pour missions selon l'article D. 4021-2-1 du Code de la santé publique :

- d'apporter une contribution notamment en proposant des professionnels susceptibles d'être désignés en tant qu'experts, dans les domaines scientifique et opérationnel liés à l'organisation et à l'exercice de la profession ou de la spécialité ;
- de contribuer à analyser et à accompagner l'évolution des métiers et des compétences des professionnels de santé à travers notamment la définition de référentiels métiers et de recommandations professionnelles ;
- de participer à la mise en place de registres épidémiologiques pour la surveillance des événements de santé et de registres professionnels d'observation des pratiques.
- de désigner, à la demande de l'Etat, des représentants de la profession ou de la spécialité pour siéger dans les structures appelées à émettre des avis sur les demandes d'autorisations d'exercice ou de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dans ce cadre, le Conseil national professionnel peut être sollicité par l'Etat ou ses opérateurs, les caisses d'assurance maladie, les autorités indépendantes, les agences sanitaires, ou les instances ordinales.

Ces missions sont remplies de manière autonome par le Conseil national professionnel ainsi que, le cas échéant, en coopération avec d'autres Conseils nationaux professionnels ou la FSM.

Ces missions sont assurées dans le respect des exigences de l'éthique scientifique et de l'indépendance de l'expertise, conformément aux principes définis par la charte de l'expertise sanitaire mentionnée à l'article L. 1452-2 du Code de la santé publique.

- **Article 2.** Dénomination

L'association prend la dénomination suivante :

CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE NEPHROLOGIE

- **Article 3.** Durée - Siège

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est fixé à AURAL, 124 rue Villon, 69008 Lyon

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration après ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire.

- **Article 4.** Membres - Adhésion

L'association se compose des différentes personnes morales représentant la spécialité, citées à l'article 1 des statuts.

Ces personnes morales, membres adhérents, sont représentées dans les instances du CNP par des personnes physiques désignées par elles.

Les structures associées sont représentées selon les mêmes modalités.

Le CNP-Néphrologie respecte la parité entre médecins libéraux et salariés, en prenant en compte la diversité des exercices, hôpital, libéral, association.

La qualité de membre se perd :

- le jour où les conditions de l'adhésion ne sont plus remplies par une structure adhérente
- le jour de la démission de l'une des structures adhérentes
- en cas de dissolution d'une structure adhérente
- en cas de radiation ou d'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'Administration du Conseil National Professionnel.

Les représentants des membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions électives qui leur sont confiées.

Après avis du bureau et du conseil d'administration, un nouveau membre peut être admis dès lors qu'il présente un statut, un mode de fonctionnement et une représentativité en accord avec les objectifs de l'association CNP de néphrologie.

Le CNP-Néphrologie est constitué de deux collèges :

-Le collège des sociétés savantes constitué par la SFNDT et des autres sociétés savantes amenées à rejoindre éventuellement le CNP de néphrologie

-Le collège syndical constitué par le SNL et le SNSA et des autres structures syndicales amenées à rejoindre éventuellement le CNP de néphrologie

II. ORGANES ET FONCTIONNEMENT

- **Article 5.** Organes

Conformément à l'article Art. D. 4021-4 du Code de la santé publique, les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration

- le Bureau
 - des commissions spécifiques créées en fonction des besoins de l'association pour répondre à ses buts et qui sont déclinées dans le règlement intérieur du CNP de Néphrologie.
-
- **Article 6.** Assemblée Générale.

6 - 1 : Composition - Réunion

Elle comprend des représentants des personnes morales adhérentes titulaires et à jour de leurs cotisations.

L'assemblée générale se compose des membres du CNP. Au nombre de 12, elle comprend les représentants désignés des personnes morales titulaires à jour de leur cotisation selon la répartition suivante : 6 du collège des Sociétés et 6 du collège syndical

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président. Il pourra être tenu des Assemblées Générales extraordinaires, réunies quand les intérêts de l'association l'exigeront, soit sur l'initiative du Conseil d'Administration, soit sur demande signée du quart des membres.

6 - 2. Convocation

Les convocations seront faites, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance, par courrier simple ou mail ou fax, et porteront indication précise des questions à l'ordre du jour.

6 - 3. Ordre du Jour

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration fixera cet ordre du jour dans la séance qui précède l'Assemblée Générale. Il en informera les différentes structures constitutives. Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir inscrite.

6 - 4. Accès

Les membres ne sont admis aux Assemblées Générales que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Ils signent à leur entrée le registre de présence.

6 - 5. Représentation

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Le nombre de mandats est limité à 2 par personne.

6 - 6. Pouvoirs

L'Assemblée Générale est l'organe souverain du CNP de Néphrologie dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. Ces rapports présenteront les travaux du Conseil d'Administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan. Ils seront également présentés aux Conseils d'Administration des structures constitutives.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

D'autres missions de l'Assemblée Générale sont définies dans le règlement intérieur.

6 - 7. Majorité - Quorum

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives, notamment, à la modification des statuts ou à la dissolution seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ordinaire ne pourra délibérer que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés.

Sur deuxième convocations dans un délai de 1 mois, l'Assemblée Générale peut délibérer quel que soit le nombre des représentants des membres présents ou représentés.

6 - 8. Vote

L'Assemblée Générale vote à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret nominal des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose de sa voix et de celle des pouvoirs qu'il détient.

6 - 9. Modification des statuts

Afin de satisfaire à l'esprit de pérennité qui constitue l'une des garanties de réalisation de l'objet de l'association CNP de Néphrologie, et à défaut de laquelle il est considéré que l'adhésion des membres n'aurait pas été consentie, aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée Générale si elle n'est pas proposée par le Conseil d'Administration délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés qui devra présenter un rapport motivé.

- **Article 7.** Conseil d'Administration

7 - 1. Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 8 administrateurs désignés par l'Assemblée Générale et issus des personnes morales constituant le CNP de néphrologie.

Le conseil d'administration composé de 8 membres, 4 du collège des sociétés et 4 du collège syndical et devra avoir une composition équilibrée pour que la diversité des exercices qui compose la spécialité soit représentée.

Cette répartition peut être modifiée par l'Assemblée Générale.

Chaque structure associée est représentée par un membre doté d'une voix consultative.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau composé au moins d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général, et d'un Trésorier.

Une personne exerçant la fonction de président, secrétaire général ou trésorier d'un organisme membre du Conseil national professionnel ne peut pas exercer l'une de ces fonctions au sein du Conseil national professionnel. (Article Art. D. 4021-4-1 du Code de la santé publique).

Un représentant du Conseil National de l'Ordre des Médecins peut, de droit, participer à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration du Conseil national professionnel. (Art. D. 4021-4-2 du code de la santé publique).

Un représentant de la sous-section 52.03 « Néphrologie » du Conseil national des universités correspondant à la spécialité peut, de droit, participer, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration du Conseil national professionnel (Art. D. 4021-4-2 du Code de la santé publique).

Un représentant du Collège Universitaire des Enseignants de Néphrologie peut, de droit, participer, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration du Conseil national professionnel.

D'autres structures pourront être associées en fonction des décisions prises par les instances compétentes du CNP-Néphrologie.

7 - 2. Durée du mandat.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 2 ans. Ils sont rééligibles pour un second mandat uniquement.

Ces durées de mandat peuvent être révisées à la demande du CA et après vote de l'assemblée générale selon les modalités définies à l'article 6.7.

7 - 3. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association CNP de Néphrologie l'exige, sans que le nombre des réunions ne puisse être inférieur à deux par an, sur convocation du Président qui peut, s'il le juge nécessaire, réunir le Conseil d'Administration en séance extraordinaire. Le Conseil peut appeler toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux. Un Conseil d'Administration peut être convoqué dans un délai maximal de 15 jours sur demande écrite du quart des membres du Conseil.

Les réunions sont présidées par le Président, le Vice-président ou le Secrétaire Général qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour. Lorsque le Vice-Président ou le Secrétaire Général préside, il exerce les pouvoirs du Président.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit participer en personne aux séances. Toutefois chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont envoyés par voie dématérialisée.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés. En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et conservé par le secrétaire.

Le conseil d'administration se réunit valablement en présentiel et également par téléconférence, vidéoconférence, IRC (Internet Relay Chat), ou un autre moyen de réunion virtuelle à distance.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais, sur production de justifications, sont seuls possibles.

7 - 4. Pouvoirs

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'Administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association et notamment à son patrimoine autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée. Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur toute modification des statuts. La modification des statuts est de la compétence finale de l'Assemblée Générale.

- **Article 8.** Le Bureau

Le bureau élu par le conseil d'administration du CNP de Néphrologie est composé notamment d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier sur proposition des collègues.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Le Bureau sera composé en permanence au moins d'un Néphrologue représentant les Sociétés savantes, d'un Néphrologue représentant le Syndicat des salariés associatifs, d'un Néphrologue représentant le Syndicat des libéraux.

Les postes de Président, de Vice-Président et de Secrétaire général sont occupés par des Néphrologues n'appartenant à la même personne morale. Le poste de Président est occupé tous les 2 ans en alternance par un néphrologue appartenant au collège des Sociétés savantes et un néphrologue appartenant au Collège syndical.

La représentation du CNP au sein de l'Assemblée générale de la FSM sera assurée par le Président du CNP et un représentant de l'autre collège. La représentation du CNP devant les instances ou lors des réunions de la Fédération des Spécialités Médicales est définie dans le règlement intérieur.

Ces dispositions et notamment la durée du mandat qui peut être réduite à un an, peuvent être révisées à la demande du CA et après vote de l'assemblée générale selon les modalités définies à l'article 6.7, en fonction de l'évolution démographique de la spécialité.

Le Président anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation tant en France qu'à l'étranger auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il dirige les discussions dans les réunions, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale qu'il préside. Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

ARTICLE 9

Le CNP-Néphrologie se dote en outre :

- d'un Conseil Scientifique dont les modalités de représentation et d'exercice sont définies au règlement intérieur.
- et d'un Conseil professionnel dont les modalités de représentation et d'exercice sont définies au règlement intérieur.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration et du Conseil Scientifique a une durée de quatre ans.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste de membre du Conseil d'Administration et des Conseils Scientifique et Professionnel, le Conseil concerné procède à son remplacement lors d'une réunion du Conseil d'Administration.

III. RESSOURCES - CONTROLE FINANCIER

- **Article 10.** Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- les versements effectués par les structures institutionnelles pour des actions répondant à l'objet de l'association,

- des cotisations ou des versements ponctuels des structures constitutives,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, et plus généralement des versements effectués par les structures institutionnelles pour des actions répondant à l'objet de l'association
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par le CNP-Néphrologie
- de toute autre ressource autorisée par la loi, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, tels que des dons.
- d'une manière générale, toute ressource, tels que les dons, subventions et les apports, notamment en propriété, lesquels seront effectués pour le temps de la vie de l'association, s'inscrivent dans " *le respect des **dispositions générales** concernant la transparence financière et la gestion des conflits d'intérêts.* »

- **Article 11.** Comptabilité - Dépenses

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier selon le plan comptable national. Elle fait apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et un compte d'exploitation. Les dépenses sont ordonnées par le Président. Leur paiement est effectué par le Trésorier.

Le patrimoine du CNP-Néphrologie répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun de ses membres ne pourra en être tenu responsable de quelque manière que ce soit.

Ni l'Assemblée Générale, ni le Conseil d'Administration, ni le Bureau, ni aucun des membres du Conseil national professionnel ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celui-ci des concours financiers qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions du conseil ou de la structure. (Article D. 4021-4-3 du Code de la santé publique).

- **Article 12.** Contrôles des comptes

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'Assemblée peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, membres ou non de l'association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice à venir.

Les premiers commissaires sont désignés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers au moins des membres titulaires.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire et envoyées à tous les membres au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer des deux tiers au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés par pouvoir.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

IV. REGLEMENT INTERIEUR

- **Article 14.** Règlement intérieur

Conformément à l'article D. 4021-4-1 du Code de la santé publique, un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il précise les divers points qui ont trait au fonctionnement et à l'administration interne du Conseil National Professionnel.

Le règlement intérieur prévoit notamment, dès lors que ces informations ne figurent pas dans les statuts :

- La composition et le fonctionnement du Conseil Scientifique et du Conseil Professionnel du CNP de Néphrologie
- la composition et les modalités de fonctionnement des instances,
- les procédures liées au cycle budgétaire,
- les conditions de conclusion de conventions,
- les modalités d'identification des professionnels susceptibles d'être désignés experts ainsi que les dispositions relatives à la gestion des déclarations d'intérêt des membres des instances et des experts désignés au nom du Conseil national professionnel ou de la FSM.
- *les modalités et le circuit de traitement des saisines dont le CNP pourrait être l'objet*

Le règlement intérieur garantit la représentation équilibrée des différents modes d'exercice des professionnels. Chaque spécialité peut s'appuyer sur les principes de la Charte de la FSM pour la reconnaissance d'un Conseil national professionnel de spécialité.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est dès lors, obligatoire pour tous les membres.

V. DISSOLUTION - MODIFICATION STATUTAIRE

- **Article 15.** Dissolution - Modification statutaire

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution du CNP et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 13, doit comprendre, au moins, le quart plus un des membres titulaires, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés par pouvoir.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'association peut être dissoute sur la proposition du Conseil d'Administration, par vote de l'Assemblée Générale extraordinaire.

- **Article 16.** Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils seront dévolus à une autre association dont le but sera de même nature, conformément au décret du 16 août 1901.

Fait à Strasbourg

Le 8 Décembre 2019

Pr Bruno MOULIN
Président du CNP de Néphrologie



Dr Paul STROUMZA
Vice-Président du CNP
de Néphrologie



Pr Maryvonne HOURMANT
Présidente de la Société Francophone
de Néphrologie, Dialyse et Transplantation



Dr José BRASSEUR
Président du Syndicat des Néphrologues Libéraux



Dr Pierre-Yves DURAND
Président du Syndicat des
néphrologues du Secteur Associatif

